Gouvernement du Québec

Décret 12-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation du plan d'exploitation 2019-2020 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement au ministre notamment son plan d'exploitation pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 et de l'annexe I de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 21 mars 2019, le plan d'exploitation pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

Que le plan d'exploitation 2019-2020 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

71871

Gouvernement du Québec

Décret 13-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion de matières résiduelles

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources et, qu'à ces fins, elle peut, seule ou avec des partenaires, administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à son objet, ou les assister dans l'élaboration de ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC exerce également les responsabilités qui lui sont confiées en vertu d'une autre loi, en particulier celles qui lui sont confiées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et qu'elle veille à promouvoir la mise en œuvre de la politique prise par le gouvernement en application de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE le ministre entend confier à RECYC-QUÉBEC le mandat de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;